



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014045-0003 du 17 février 2014

autorisant la SARL Ferme Eolienne de Saint-Julien-du-Terroux à exploiter une unité de production de cinq (5) éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW (puissance maximale de 10 MW), et d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Julien-du-Terroux.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et L. 553-1 à L. 553-4 et R. 553-1 à R. 553-9 relatifs aux éoliennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 3 août 2012, complétée le 23 octobre 2012 et le 4 avril 2013 par la SARL Ferme Éolienne de Saint-Julien-du-Terroux dont le siège social est situé ZI Ouest – Rue du Poirier 14 650 CARPIQUET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de cinq (5) éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW (puissance maximale de 10 MW), et d'un poste de livraison, sur la commune de Saint-Julien-du-Terroux ;

VU les plans et les cartes annexés à la demande ;

VU le permis de construire correspondant à ce parc éolien accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 ;

VU l'accord de M. le préfet de l'Orne du 9 août 2013 sur la désignation des communes du département de l'Orne concernées par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique et par les permanences de la commission d'enquête aux mairies de Bagnoles de l'Orne, Couterne, La Chapelle d'Andaine et Méhoudin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013225-0001 du 14 août 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de trente-deux jours du 16 septembre 2013 au 17 octobre 2013 inclus sur les communes de Saint-Julien-du-Terroux, Lassay-les-Châteaux, Madré, Thuboeuf (53), Bagnoles de l'Orne, Couterne, La Chapelle d'Andaine, et Méhoudin (61) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014041-0009 du 12 février 2014 prorogeant d'un mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL Ferme Eolienne de Saint-Julien-du-Terroux ;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé favorable depuis le 7 juillet 2013 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 15 novembre 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Julien-du-Terroux, Rennes-en-Grenouilles, Sainte-Marie-du-Bois et Thuboeuf (53) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Méhoudin, Magny-le-Désert, La Chapelle-d'Andaine, Bagnoles-de-l'Orne et Couterne (61) ;

VU le rapport du 16 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites-formation spécialisée sites et paysages- dans sa séance du 30 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires envisagées afin de diminuer l'impact visuel du projet, à savoir un aménagement paysager auprès des riverains les plus impactés, mesures qui feront l'objet d'un contrôle ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de restauration du bocage avec création de haies bocagères et d'arbres têtards à l'échelle de la commune d'implantation des éoliennes et si besoin à l'échelle intercommunale ;

CONSIDÉRANT la zone d'activité des chiroptères recensée à proximité de l'éolienne n° 4 et l'engagement du porteur de projet de procéder à des arrêts nocturnes automatiques pendant les périodes de reproduction et de nourrissage des jeunes chiroptères ;

CONSIDÉRANT l'engagement du porteur de projet à conserver l'intégralité des haies existantes, à créer un linéaire supplémentaire de haies bocagères de 300 mètres en dehors des zones d'influence des éoliennes sur les chiroptères, afin de favoriser la migration de l'avifaune installée à proximité de l'éolienne n°4 ;

CONSIDÉRANT la mise en place de gîtes pour les chauve-souris en dehors des zones d'influence des éoliennes sur les chiroptères, afin de limiter l'incidence du projet sur l'habitat de ces espèces ;

CONSIDÉRANT l'engagement du porteur de projet de respecter un planning de travaux respectant le calendrier biologique des espèces identifiées ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un suivi environnemental pendant les trois premières années suivant la mise en place du parc éolien, puis tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT le contrôle des émergences dans l'année suivant la mise en service du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 12 février 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Ferme Éolienne de Saint-Julien-du-Terroux dont le siège social est situé ZI Ouest – Rue du Poirier 14 650 CARPIQUET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Terroux, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 95 m Puissance totale installée : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

- A (autorisation)

- Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et le poste de livraison sont situés sur la commune, les parcelles et les lieux-dits suivants :

Commune	Repère éolien	Parcelles	Section cadastrale	Lieux-dits	Emprise au sol (en m ²)	Coordonnées géographiques (Lambert II étendu)		
						X(m)	Y(m)	Côte NGF (m)
Saint-Julien-du-Terroux	Éolienne E1	15	ZH	Le Haut Buisson	1447	396 986, 999	2 392 664, 897	145,72
	Éolienne E2	19	ZH	Le Haut Buisson	1447	397 064, 664	2 392 452,306	146,23
	Éolienne E3	22	ZH	Le Haut Buisson	1447	397 157, 262	2 392 279,416	146,4
	Éolienne E4	24	ZK	Les Landes	1447	397 289, 940	2 392 092,333	146,23
	Éolienne E5	22	ZK	Le Haut Champ	1447	397 513, 115	2 391 919, 561	148,77
	Poste de livraison	24	ZK	Les Landes	26	397 264	2 392 197	146,3

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les éoliennes et leurs installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Par ailleurs, le parc éolien respecte les dispositions du présent arrêté et des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales ...

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement, exprimé en euros TTC par la SARL Ferme Éolienne de Saint-Julien-du-Terroux pour un taux de TVA à 20 %, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP 01 à la date de **septembre 2013** égal à **703,9**, soit un coefficient de **1,076** de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7.

Le montant des garanties financières s'élève donc à **269 000 €**.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les transformateurs et les postes de livraison font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental.

Les transformateurs sont situés à l'intérieur des mâts des éoliennes.

En cas d'impact paysager fort sur une habitation située dans le champ proche d'une des éoliennes, le riverain peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc. Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée à l'exploitant ou auprès de la mairie qui la transmettra. L'analyse de la situation et les suites réservées à la demande sont dûment justifiées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 6.2 - Protection des chemins, des haies bocagères et des arbres

Pour accéder aux sites d'implantation des éoliennes, aucune haie n'est détruite, l'exploitant privilégie systématiquement les solutions visant à élargir les voies existantes. Les voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

Article 6.3 - Plan bocager

L'exploitant met en place un plan de restauration du bocage avec création de haies bocagères et d'arbres têtards au minimum à l'échelle des communes d'implantations des éoliennes et si besoin à l'échelle intercommunale, avec l'appui de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Général de La Mayenne.

Article 6.4 - Protection des chiroptères / avifaune et des habitats

Compte tenu de la proximité d'une zone d'activité de chiroptères, les arrêts nocturnes automatiques de l'éolienne n°4 pendant les périodes de reproduction et de nourrissage des jeunes sont gérés par un système de bridage intelligent de type CHIROTTECH®.

Avant la création du parc, l'exploitant procède à la plantation d'une haie bocagère de 300 mètres de longueur en dehors des zones d'influence des éoliennes sur les chiroptères, ceci afin de favoriser la migration de l'avifaune installée à proximité de l'éolienne n° 4.

Selon les résultats du suivi environnemental relatif à la mortalité des chiroptères, les conditions de fonctionnement de l'éolienne n° 4 pourront être allégés ou renforcés.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des changements de régime et tient les justifications et décisions à sa disposition.

Par ailleurs, l'exploitant installe des gîtes pour les chauves-souris en dehors des zones d'influence des éoliennes sur les chiroptères.

Article 6.5 - Protection du milieu naturel

L'entretien des plates-formes au pied des éoliennes sera réalisé par des méthodes mécaniques et non chimiques.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 - État des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Article 7.2 - Période de réalisation des travaux

L'exécution du chantier de génie civil s'effectue de juillet à avril, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

Les travaux seront exécutés en période diurne, hors activité des chiroptères.

Article 7.3 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès

aux Routes Départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4 - Mesures de protection de l'avifaune et des chiroptères pendant les phases de travaux

Compte tenu de la proximité d'une zone d'activité de chiroptères, la haie localisée à l'est du chemin d'accès menant à l'éolienne n°4 fera l'objet des mesures suivantes durant les phases de montage et démontage des éoliennes :

- Balisage de la haie en phase de construction et en phase de démantèlement ;
- Information auprès des différents intervenants sur les précautions à prendre durant la phase de chantier ;
- Le câblage de raccordement se fera entre le chemin d'accès et la plate-forme de levage et non entre le chemin d'accès et la haie pour ne pas impacter les racines des arbres ;
- En phase de construction et de démantèlement, les engins et l'arrivée du matériel se feront par le chemin rural n°14 depuis l'Ouest et non par l'Est, pour ne pas impacter la haie.

Article 7.5 - Émissions atmosphériques

Si le chantier a lieu en période sèche, un arrosage sera effectué pour limiter les émissions de poussières.

Article 7.6 - Effluents liquides

Tous les produits polluants seront stockés et manipulés de façon à éviter toute fuite dans l'environnement.

Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1 - Suivi environnemental

Un suivi environnemental renforcé de l'avifaune et des chiroptères est réalisé pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc afin de connaître l'incidence réelle des éoliennes sur ces populations. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Une attention particulière sera portée à l'éolienne n° 4 en raison de sa proximité d'une zone d'activité de chiroptères, notamment en période de reproduction et de nourrissage des jeunes. Par la suite, le suivi environnemental est décennal.

Article 9.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des **12 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, l'exploitant procède à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées, par l'exécution de campagnes de mesures effectuées, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Ces contrôles sont effectués de jour et de nuit, en semaine et le week-end et en période estivale et hivernale. Ils sont effectués dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et des normes prises pour son application.

Pour toute non conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Article 10 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article, concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Saint-Julien-du-Terroux et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairie de Saint-Julien-du-Terroux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Julien-du-Terroux fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Mayenne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation à la diligence de la SARL Ferme Éolienne de Saint-Julien-du-Terroux qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

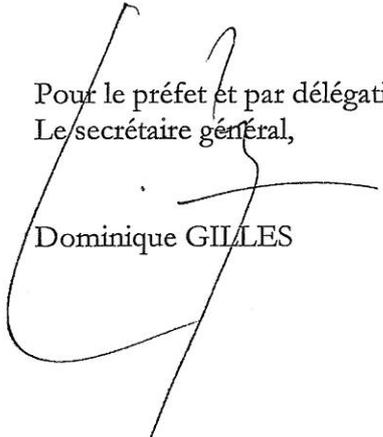
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de la SARL Ferme Éolienne de Saint-Julien-du-Terroux dans la presse locale, les quotidiens Ouest-France : éditions Mayenne et Orne, et les hebdomadaires Le Courrier de la Mayenne et Le Publicateur Libre.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous préfet de Mayenne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Saint-Julien-du-Terroux, Chevaigné-du-Maine, Javron-les-Chapelles, Lassay-les-Châteaux, Madré, Neuilly-le-Vendin, Rennes-en-Grenouilles, Saint-Aignan-de-Couptrain, Sainte-Marie-du-Bois, Thuboeuf dans le département de la Mayenne et Antoigny, Bagnoles de l'Orne, Couterne, Geneslay, Haleine, La Chapelle d'Andaine, La Ferté-Macé, Magny-le-Désert, Méhoudin, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert et Tissé-Froulay (sous-couvert du préfet de l'Orne), à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile – délégation Pays de la Loire et à la SARL Ferme Éolienne de Saint-Julien-du-Terroux, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES